Chambre des Représentants.

Séance du 30 Novembre 1844.

EXPOSÉ DES MOTIFS

A l'appui d'un projet de loi tendant à ouvrir au Département des Finances un crédit supplémentaire de fr. 1,348,434 40 c^s, destiné à faire face à des dépenses restant à liquider sur les exercices antérieurs à 1844. (Budget des Finances et Budget des Non-Valeurs et Remboursements.)

Messieurs,

Les crédits alloués par les lois budgétaires des exercices 1838 à 1843 présenteront sur plusieurs articles des excédants qui seront renseignés dans les comptes généraux de l'État.

Il en est d'autres, toutefois, dont l'insuffisance a mis obstacle à la liquidation ou à la régularisation de dépenses auxquelles ces crédits étaient affectés.

Pour mettre le Gouvernement à même de faire face à ce découvert, le Roi m'a chargé de vous présenter un projet de loi tendant à obtenir un crédit supplémentaire de fr. 960,977 48 c^s au Budget des *Non-Valeurs et des Remboursements*, et de fr. 387,456 92 c^s à celui du *Département des Finances* de l'exercice 1844.

Déjà j'ai fait connaître à la Chambre, par les exposés qui lui ont été présentés sur la situation du Trésor au 1^er septembre 1843 et au 1^er septembre 1844, les diverses allocations qui seraient nécessaires pour faire face aux Dépenses des exercices antérieurs : celles qui font l'objet du projet de loi ci-annexé y sont comprises.

Les tableaux *A* et *B* joints à ce projet et ceux qui accompagnent le présent exposé, renferment tous les développements propres à justifier les allocations qui

sont réclamées. Ces développements me dispensent d'entrer dans d'autres détails ; je me bornerai seulement à faire remarquer que le crédit de fr. 960,977 48 c^s^ est destiné exclusivement à couvrir des dépenses résultant de remboursements et de non-valeurs en matière d'impôts et de péages, et que celui de fr. 387,456 92 c^s^ est en grande partie nécessité par la progression des produits des administrations des contributions et de l'enregistrement.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département des Finances un crédit supplémentaire de *deux cent soixante-neuf mille quatre cent neuf francs dix-neuf centimes* (fr. 269,409 19 c[s]), destiné à la liquidation de dépenses arriérées sur les exercices 1838 et antérieurs à 1843 inclusivement, en ce qui concerne l'administration de l'enregistrement, des domaines et des eaux et forêts.

ART. 2.

Il est ouvert au même Département un crédit supplémentaire de *cent dix-huit mille quarante-sept francs soixante-treize centimes* (fr. 118,047 73 c[s]), pour liquider des dépenses arriérées sur les exercices 1842 et antérieurs, relatives à l'administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises.

ART. 3.

Il est ouvert au même Département (Budget des Remboursements et Non-Valeurs) un crédit supplémentaire de *neuf cent soixante mille neuf cent soixante-dix-sept francs quarante-huit centimes* (fr. 960,977 48 c[s]), pour régulariser des dépenses arriérées appartenant au Budget prémentionné.

Ces trois allocations formeront respectivement le chap. VIII et le chap. IX du Budget du Département des Finances pour 1843, et le chap. IV du Budget des Remboursements et Non-Valeurs pour le même exercice.

Donné à Laeken, le 21 novembre 1844.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

5

Litt. A.

REMBOURSEMENTS ET NON-VALEURS.

RELEVÉ DÉVELOPPÉ

Des créances arriérées appartenant à l'exercice 1843 *et à des exercices antérieurs, pour la liquidation desquelles il est demandé un crédit supplémentaire au Budget de* 1843.

CHAPITRE.	ARTICLE.	NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT DES CRÉDITS NÉCESSAIRES			
			1838 et antérieurs.	1839.	1840.	1841.
		Budget des Remboursements et Non-Valeurs pour 1844.				
IV.	1	Ordonnances de non-valeurs sur la contribution personnelle	»	»	5,936 83	9,191 20
»	2	Ordonnances de non-valeurs sur les patentes. .	»	4,491 76	»	»
»	3	Ordonnances de décharge pour inactivité de bateaux	2,667 93	15,963 22	24,661 33	»
»	4	Ordonnances sur le fonds de non-valeurs relatives aux mines.	8,685 04	»	»	»
»	5	Remboursement du péage sur l'Escaut. . . .	»	54,953 13	»	»
»	6	Restitutions diverses	244,657 86	478,582 68	50,153 10	48,289 44
»	7	Attributions d'amendes forestières	4,533 82	»	2,471 01	»
		TOTAL.	260,544 65	553,990 79	83,222 27	57,480 64

PAR EXERCICE.		TOTAL	*Observations.*
1842.	1843.		
»	»	15,128 03	Les ordonnances ont été admises en dépense dans la comptabilité des receveurs, où elles ont été portées en recette comme numéraire, afin d'assurer les rôles, mais comme elles forment excédant sur les crédits ouverts aux Budgets des Non-Valeurs, il a fallu les retenir en portefeuille à l'administration, en attendant l'allocation d'un crédit supplémentaire.
»	»	4,491 76	
»	»	43,292 48	
»	»	8,685 04	
»	»	54,953 13	Cette somme représente les quittances délivrées pour le remboursement du droit de péage, dont le montant n'a pu être imputé sur le crédit ordinaire à cause de son insuffisance.
»	»	821,685 08	Cet excédant de dépense sur les allocations est la conséquence de 1° L'augmentation progressive des produits qui, en donnant lieu à un plus grand nombre de perceptions, ouvre un champ plus vaste aux fausses perceptions. 2° A un arrêt de la Cour de Cassation du 21 mai 1838, qui a condamné l'Etat à la restitution des droits perçus sur les contracts de société. 3° A l'échange, par forme de restitution, des timbres à l'ancien type débités et non employés lors de la mise à exécution de la loi du 21 mars 1839. 4° Par l'admission en compte, par forme d'attribution des droits d'encan, des frais relatifs aux ventes et adjudications.
2,350 87	3,388 26	12,745 96	Le produit net des amendes forestières étant attribué en totalité, par la loi du 2 ventôse an XII, et par l'article 22 de l'arrêté-loi des commissaires généraux en Belgique, du 14 mars 1814, la dépense doit nécessairement suivre la progression des recettes qui ont dépassé les prévisions, base des crédits primitifs.
2,350 87	3,388 26	960,077 48	

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 21 novembre 1844.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

8

ADMINISTRATION

DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES, EAUX ET FORÊTS.

RELEVÉ DES CRÉANCES ARRIÉRÉES

Appartenant aux exercices 1843 *et antérieurs, et pour la liquidation desquelles il est demandé un crédit supplémentaire.*

ADMINISTRATION

DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, CADASTRE, DOUANES ET ACCISES.

RELEVÉ DES CRÉANCES ARRIÉRÉES

Appartenant aux exercices 1842 *et antérieurs, et pour la liquidation desquelles il est demandé un crédit supplémentaire.*

CHAPITRE.	ARTICLE.	NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT de la DÉPENSE.	Observations
		Budget du Ministère des Finances pour 1843.		
		Administration de l'enregistrement, des domaines, etc.		
	1	Traitement des employés supérieurs. . . .	3,729 80	Arriérés sur 1840 et 1841.
	2	Id. id. en disponibilité . .	693 50	Idem.
	3	Id. id. du domaine . . .	950 »	Arriérés sur 1838 et antérieurs.
	4	Remises des receveurs, frais de perception. .	17,485 46	Id. sur 1838 et antér. et sur 1841.
	5	Id. des greffiers	15,992 42	Id. sur 1839 à 1843 inclusivement.
VIII	6	Confection du timbre et frais d'emballage, etc.	20,371 »	Id. sur 1838 et antér., sur 1839, 1840, 1841, 1842 et 1843.
	7	Charges et contributions sur les domaines . .	38 10	Dépenses arriérées sur 1840 et 1841.
	8	Frais de poursuites et d'instances.	156,468 30	Id. sur 1838 et antérieurs à 1843 inclusivement.
	9	Remises sur découvertes allouées par décret du 23 avril 1831	27,971 44	Id. sur 1838 et antér. et sur 1843.
	10	Personnel de la forêt de Soignes	25,000 »	Id. sur 1843.
	11	Acquisition de domaine par l'État	2,709 08	Arriérés sur 1843.
		TOTAL. . . . fr.	260,409 19	

CHAPITRE.	ARTICLE.	NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT de la DÉPENSE.	Observations.
		Budget du Ministère des Finances pour 1843.		
		Administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises.		
IX	1	Quittances de remises et indemnités des receveurs	88,602 50	Arriérés sur 1838 et antérieurs à 1842 inclusivement.
	2	Quittances de traitement des employés en disponibilité	8,057 62	Arriérés sur 1840 et 1841.
	3	Avance faite par le receveur des douanes et accises à Bruges, des frais de pesages ou de contre-vérification de sel, dans les magasins du sieur Sinave, en juillet 1827	2,507 52	Id. sur 1838 et antérieurs.
	4	Frais de procédures.	12,000 »	Id.
	5	Indemnités de frais de route et de séjour revenant à des membres de la commission créée par arrêté du 1er juin 1839, pour aviser aux moyens de réprimer la fraude en matière de douanes	6,000 »	Id. sur 1839.
		TOTAL. . . .	118,047 75	

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 21 novembre 1844.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

13

ANNEXES A L'EXPOSÉ DES MOTIFS.

MINISTÈRE DES FINANCES.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,

CADASTRE, DOUANES ET ACCISES.

RELEVÉ DÉVELOPPÉ

Des créances arriérées appartenant aux exercices 1842 *et antérieurs, et pour la liquidation desquelles il est demandé un crédit supplémentaire.*

CHAPITRE.	ARTICLE.	NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT DES CRÉDITS NÉCESSAIRES PAR			
			1838 et antérieurs.	1839.	1840.	1841.
		Budget du Ministère des Finances pour 1843.				
»	1	Quittances de remises et indemnités des receveurs	22,274 11	16,241 52	8,240 83	24,526 27
»	2	Quittances de traitement des employés en disponibilité	»	»	4,275 63	4,661 99
»	3	Avance faite par le receveur des douanes et accises à Bruges, des frais de pesage ou de contre-vérification de sel dans les magasins du sieur Sinave, en juillet 1827	2,507 52	»	»	»
»	4	Frais de procédures	12,000 »	»	»	»
»	5	Indemnité de frais de route et de séjour revenant à des membres de la commission créée par arrêté du 1er juin 1839, pour aviser aux moyens de réprimer la fraude en matière de douanes . .	»	6,000 »	»	»
		TOTAUX.	36,781 63	22,241 52	12,516 46	29,188 26

EXERCICE. 1842.	TOTAL.	*Observations.*
17,319 86	88,602 59	La somme ci-contre de fr. 88,602 59 c[s] représente l'excédant des frais ordinaires de perception des impôts, dont l'évaluation présumée a été inférieure aux dépenses réelles, principalement par suite de l'établissement du droit de consommation sur les boissons distillées, de l'augmentation de centimes extraordinaires sur les contributions directes, etc. Il est à observer du reste, que plusieurs circonstances peuvent amener, par des causes différentes, des changements en plus ou en moins dans les frais de perception, sans que le produit des impôts varie dans le même sens. Tel est, par exemple, le payement de l'impôt dans un bureau plutôt que dans un autre, où le taux de l'échelle applicable au receveur est plus ou moins élevé.
»	8,937 62	La somme de fr. 8,937 62 c[s] est destinée à faire face au payement de quelques traitements des employés mis en disponibilité par suite du traité de paix et dont il n'a pas été possible de régulariser la position en temps utile. Le montant du crédit demandé en 1840 ne l'a été du reste qu'approximativement et sans que l'on pût connaître exactement le montant de la dépense qu'il faudrait imputer sur cette allocation. En 1841 aucun crédit n'a été alloué pour cet objet.
»	2,507 52	On a fait ici reprise du montant de la somme de fr. 2,507 52 c[s], qui avait été comprise dans la demande du crédit alloué par la loi du 9 juillet 1842, n° 60, parce que l'affaire contentieuse à laquelle elle se rapporte n'étant pas terminée, la liquidation n'a pu s'effectuer sur le crédit en question.
»	12,000 »	La vérification des pièces relatives aux frais de procédures n'a pu être terminée assez tôt pour pouvoir en opérer la liquidation ; de sorte que le crédit ouvert pour cet objet au Budget de 1838, est resté sans emploi et a été annulé au profit du Trésor.
»	6,000 »	A cause de l'insuffisance des crédits ouverts au Budget de 1839, des membres de la commission créée par l'arrêté du 1[er] juin, même année, n'ont pas été indemnisés de leurs frais de route et de séjour ; c'est pour satisfaire aux réclamations de ce chef que l'on demande la somme de 6,000 francs.
17,319 86	118,047 73	

17

MINISTÈRE DES FINANCES.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES,

EAUX ET FORÊTS.

RELEVÉ DES CRÉANCES ARRIÉRÉES

Appartenant aux exercices 1843 *et antérieurs, et pour la liquidation desquelles il est demandé un crédit supplémentaire.*

CHAPITRE.	ARTICLE.	NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT DES CRÉDITS NÉCESSAIRES			
			1838 et antérieurs.	1839.	1840.	1841.
		Budget du Ministère des Finances pour 1843.				
»	1	Traitement des employés supérieurs	»	»	1,929 89	1,800 »
»	2	Traitement des employés en disponibilité. . .	»	»	150 40	543 10
»	3	Traitement des employés du domaine	950 »	»	»	»
»	4	Remises des receveurs, frais de perception. . .	16,812 72	»	»	672 74
»	5	Remises des greffiers	»	809 04	1,908 89	2,977 41
»	6	Confection du timbre et frais d'emballage, etc. .	116 80	17,574 94	58 60	»
		A REPORTER. . . . fr.	17,879 52	18,383 98	4,047 78	5,993 25

PAR EXERCICE 1842.	PAR EXERCICE 1843.	TOTAL.	*Observations.*
»	»	3,729 89	Par la loi du 4 juin 1839, des traitements d'attente ont été accordés aux employés rentrés en Belgique du territoire cédé à la Hollande par le traité du 19 avril précédent. Plusieurs d'entre eux ont été chargés de la vérification approfondie de bureaux, arriérée dans plusieurs provinces. Ce service exige d'eux, dans l'intérêt exclusif du Trésor, pour prévenir la prescription biennale à la veille d'être acquise, ne pouvait l'être sans parfaite aux employés en disponibilité le traitement de vérificateur dont ils remplissaient temporairement les fonctions, de là naît un excédant de dépense sur les prévisions.
»	»	693 50	Les employés en disponibilité n'ayant pu être replacés pendant les années 1840 et 1841, aux époques présumées lors des demandes de crédits pour assurer le payement des traitements d'attente, accordés par la loi du 4 juin 1839, il en est résulté un excédant de charge.
»	»	950 »	Traitement du sieur *Lousberg*, pour le premier trimestre de 1836; son droit a seulement été reconnu pendant l'année 1843, après la clôture du Budget de 1836; il était commissaire du Gouvernement à la fabrique de schals à Malines.
»	»	17,485 46	Pour l'année 1838, les recettes effectives ont excédé les prévisions qui avaient servi de base au crédit demandé, il en est naturellement résulté un excédant de charge. Quant à l'année 1841, dont le Budget offre un excédant de crédit d'environ 60,000 francs, la dépense ci-contre n'a pu être imputée, sa régularisation ayant été devancée par la clôture de cet exercice.
5,240 27	3,047 81	13,992 42	Les recettes effectives des années 1839 à 1843 incluse, sur lesquelles cette remise est liquidée, ayant excédé les prévisions qui ont servi de base aux crédits primitifs, il en est nécessairement résulté un excédant de dépense.
648 46	1,972 20	20,371 »	La mise à exécution de la loi du 21 mars 1839, sur le timbre, a nécessité des frais extraordinaires non prévus au Budget de l'exercice 1839; ils consistent en 1° Confection des nouvelles empreintes. . . fr 11,972 » 2° Travail extraordinaire des employés . . . . 1,640 » 3° Ouvriers étrangers . . . . . 360 » 4° Emballage et transport . . . . . 3,602 94 TOTAL . . . . fr. 17,574 94 L'extension des recettes, ainsi que le matériel confectionné et transporté pour les nouveaux services de navigation successivement repris par l'Etat, justifient les crédits nécessaires pour les autres exercices; à partir de 1844, le crédit pour les dépenses de l'espèce a été majoré.
5,897 73	5,020 01	57,222 27	

CHAPITRE.	ARTICLE.	NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT DES CRÉDITS NÉCESSAIRES			
			1838 et antérieurs.	1839.	1840.	1841.
		REPORT. . . . fr.	17,879 52	18,385 98	4,047 78	5,993 25
»	7	Charges et contributions sur les domaines . . .	»	»	19 05	19 05
»	8	Frais de poursuites et d'instances	28,488 20	19,832 14	19,951 92	32,979 75
»	9	Remises sur découvertes, allouées par décret du 23 avril 1851.	12,971 44	»	»	»
»	10	Personnel de la forêt de Soignes	»	»	»	»
»	11	Acquisition de domaines par l'État	»	»	»	»
		TOTAL. . . . fr.	59,339 16	38,216 12	24,018 75	38,992 05

PAR EXERCICE.		TOTAL.	*Observations.*
1842.	1843.		
5,897 73	5,020 01	57,222 27	
»	»	58 10	Dépenses rentrées après la clôture des Budgets respectifs.
30,482 82	24,733 47	156,468 30	Les frais de poursuites et d'instances sont avancés par l'Administration en conformité de l'art. 66 de la loi du 22 frimaire an VII, et sont supportés en dernière analyse par la partie qui succombe. Le respect dû à la chose jugée ne permet pas de limiter ici la dépense aux crédits votés annuellement pour cet objet; on a cependant lieu d'espérer pour l'avenir qu'ils seront suffisants, par suite du grand nombre d'instances domaniales terminées; ce qui doit ramener cette dépense à un état normal.
»	15,000 »	27,971 44	Charge créée par décret du 23 avril 1831, sur la foi de l'exécution duquel les employés se sont livrés à des travaux extraordinaires et à des démarches aussi pénibles que coûteuses, lesquelles ont été très-fructueuses pour le Trésor. Le bénéfice du susdit décret peut être invoqué comme constituant un droit acquis au remboursement des frais en question; il en a été décidé ainsi par un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 9 mai 1842, affaire *De Gruytter*, pour l'exécution duquel la Législature a alloué un crédit extraordinaire par la loi du 28 mars 1843. La somme de fr. 12,971 44 c[s] a pour objet des payements faits pour compte des exercices 1833 et 1834, antérieurement au refus de crédit pour cet objet, tandis que celle de 15,000 francs est destinée à payer les remises acquises pour la période de 1834 à 1843 inclus.
»	25,000 »	25,000 »	La convention du 4 novembre 1842, ayant été conclue à une époque postérieure au vote du Budget de l'exercice 1843, la reprise de la forêt de Soignes constitue un service imprévu auquel il a fallu néanmoins faire face; le crédit ci-contre est devenu nécessaire pour la régularisation d'une dépense faite.
»	2,709 08	2,709 08	Payements assignés à charge de l'État, par mandement de collocation en sa qualité d'acquéreur des établissements de Couvin et d'un jardin à Lessines, expropriés sur les sieurs *Hannonet-Gendarme* et *Dooms*, et surenchéris par le domaine, pour couvrir ses créances hypothécaires.
36,380 55	72,462 56	269,409 19	

REMBOURSEMENTS ET NON-VALEURS.

ÉTAT DÉVELOPPÉ

Des créances arriérées appartenant à l'exercice 1843 *et à des exercices antérieurs, pour la liquidation desquelles un crédit supplémentaire est demandé au Budget de* 1843.

CHAPITRE.	ARTICLE.	NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT DES CRÉDITS NÉCESSAIRES			
			1838. et antérieurs	1839.	1840.	1841.
		Budget des Remboursements et Non-Valeurs pour 1844.				
IV	1	Ordonnances de non-valeurs sur la contribution personnelle	»	»	5,936 83	9,191 20
»	2	Ordonnances de non-valeurs sur les patentes . .	»	4,491 76	»	»
»	3	— de décharge pour inactivité de bateaux	2,667 93	15,963 22	24,661 33	»
»	4	— sur les fonds de non-valeurs relatives aux mines	8,685 04	»	»	»
»	5	Remboursement du péage sur l'Escaut	»	54,953 15	»	»
		A REPORTER.	11,352 97	75,408 11	30,598 16	9,191 20

PAR EXERCICE.		TOTAL.	*Observations.*
1842.	1843.		
»	»	15,128 03	Les remises et modérations, les décharges et réductions, en ce qui concerne les contributions directes, sont accordées, soit par les gouverneurs, soit par les députations permanentes des conseils provinciaux, suivant les lois et règlements qui régissent la matière. Portées en recette pour apurer les rôles, ces non-valeurs doivent nécessairement, lorsqu'elles ont été dûment constatées, être admises en dépense, et cette opération ne grève l'État en aucune manière. C'est ainsi que les ordonnances relatives à la somme de fr. 15,128 03 c[s] ci-contre, ont été admises en dépense dans la comptabilité des receveurs, où elles ont été portées en recette comme numéraire, afin d'apurer les rôles ; mais comme elles forment excédant sur les crédits ouverts aux Budgets des Non-Valeurs, il a fallu les retenir en portefeuille à l'administration, en attendant l'allocation d'un crédit supplémentaire. Pour les motifs énoncés au Budget des Non-Valeurs et des Remboursements de 1845, les sommes pétitionnées ne sont pas considérées comme limitatives. Il s'ensuit qu'on ne demandera plus éventuellement à la Législature un crédit supplémentaire à l'effet de régulariser des dépenses pour ordre, dont le montant doit être arrêté définitivement par la loi réglant les comptes de l'année pendant laquelle elle aurait été effectuée.
»	»	4,491 76	Même observation.
»	»	45,292 48	Id.
»	»	8,685 04	Id.
»	»	54,953 13	Cette somme représente les quittances délivrées pour le remboursement du droit de péage, dont le montant n'a pu être imputé sur le crédit ordinaire à cause de son insuffisance.
»	»	126,550 44	

CHAPITRE.	ARTICLE.	NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT DES CRÉDITS NÉCESSAIRES			
			1838. et antérieurs.	1839.	1840.	1841.
		REPORT.	11,552 97	75,408 11	30,598 16	9,191 20
IV.	6	Restitutions diverses	244,657 86	478,582 68	50,153 10	48,289 44
»	7	Attributions d'amendes forestières	4,535 82	»	2,471 01	»
		TOTAL. . . . . fr.	260,545 85	553,990 79	83,222 27	57,480 64

PAR EXERCICE. 1842.	PAR EXERCICE. 1843.	TOTAL.	*Observations.*
»	»	126,550 44	
»	»	821,683 08	Les restitutions effectuées par l'administration de l'enregistrement restant à régulariser au moyen d'un crédit supplémentaire s'élèvent à fr. 821,683 08 c. — Cet excédant de dépense sur les crédits alloués pour les exercices 1838 à 1841 se justifie comme suit : 1° Des droits d'enregistrement avaient été perçus sur la valeur des immeubles dont il était fait apport dans les sociétés. Un arrêt de la Cour de Cassation, en date du 21 mai 1838, a jugé souverainement qu'aucun droit de ce chef n'était exigible, et a condamné l'État à la restitution de ceux perçus. Ces restitutions se sont élevées, en principal et en intérêts, à près de . . . . . fr. 485,000 » 2° L'exécution de la loi du 21 mars 1839 sur le timbre, a nécessité le retrait de la circulation des timbres à l'ancien type, dont l'usage était interdit. La différence entre le taux des timbres nouveaux et celui des timbres anciens n'ayant pas permis l'échange pur et simple de ces derniers, ils ont été admis en payement des timbres nouveaux. Le produit du débit de ceux-ci ayant été porté en recette, la valeur des anciens timbres devait nécessairement être admise en dépense. . 130,000 » 3° Le produit des droits d'encan, perçus pour frais de ventes et d'adjudications, était autrefois conservé en caisse par les comptables, pour être affecté au payement des dépenses y relatives : il n'était tenu compte à l'État que de l'excédant de ce produit sur la dépense. Cette marche a paru irrégulière, et l'administration a prescrit que dorénavant les droits d'encan seraient, ainsi que tous les autres produits généraux, renseignés dans les comptes dès leur perception, et que, par contre, les frais seraient admis en dépense à titre de restitution. Ces restitutions se sont élevées à environ . . . . . 180,000 » TOTAL. . . . fr 795,000 » L'excédant du crédit provient de l'extension progressive des recettes, qui a eu pour conséquence l'accroissement du nombre de perceptions erronées ou vicieuses. La comparaison entre les produits des exercices 1834 à 1837 et ceux des exercices 1838 à 1841, fait ressortir en faveur de ces derniers exercices une augmentation moyenne de près de 4 millions. RECETTES. 1834 . . fr. 25,720,000 » 1835 . . . 24,796,000 » 1836 . . . 26,440,000 » 1837 . . . 27,350,000 » TOTAL. fr. 102,306,000 » Moyenne 25,576,500 » 1838 . fr. 28,954,000 » 1839 . . . 23,066,000 » 1840 . . . 30,872,000 » 1841 . . . 29,708,000 » TOTAL. fr. 117,600,000 » Moyenne 29,400,000 » 3,825,500 »
2,350 87	3,388 26	12,743 96	Le produit net des amendes forestières étant attribué en totalité par la loi du 2 ventôse an XII, et par l'art. 22 de l'arrêté-loi des commissaires généraux en Belgique du 14 mars 1814, la dépense doit nécessairement suivre la progression des recettes, qui ont dépassé les prévisions, base des crédits primitifs.
2,350 87	3,388 26	960,977 48	